

**AVIS 2023-003**

Date de publication	04 Octobre 2023
Date d'entrée en vigueur	05 Octobre 2023
Sujet	Procédure de livraison appliquée au contrat à terme sur le Maïs
Marché	Dérivés (marchandises)
Avis annulés et remplacés	Cet Avis annule et remplace l'Avis 2018-047
Classification	Publique

Avertissement:

En complément des Règles de la Compensation de LCH SA et des règles de négociation d'Euronext Paris SA les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le maïs, doivent prendre connaissance des Règles et Usages en vigueur, tels que définis ci-dessous à l'Article 1 de cet Avis, dont font également parties les conditions générales du silo agréé pour la livraison de ce contrat à terme sur le maïs.

Les Adhérents Compensateurs agissant sur le contrat à terme sur le maïs doivent notamment être conscients du fait que pour être acceptée et entreposée au sein des silos, la marchandise doit répondre aux critères qualitatifs définis dans les conditions générales du silo agréé, lesquels peuvent être plus restrictifs que ceux mentionnés à l'Article 3 ci-dessous (eu égard, notamment, aux critères qualitatifs figurant dans *l'Addendum technique n°V du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés*) et peuvent être modifiés par le silo.

Plus spécifiquement, les Adhérents Compensateurs vendeurs sur le contrat à terme sur le maïs doivent également être conscients du fait que, conformément à la section 3.1.3 de l'Instruction III.4-4 et à l'Article 8.1 de cet Avis, le transfert concerne la marchandise déjà entreposée physiquement au sein du silo et qui est dûment enregistrée dans les livres du silo, conformément aux conditions générales de ce dernier. En conséquence, le transfert de la marchandise est réalisé par le silo sous la forme d'une écriture de compte à compte entre d'une part le compte ouvert au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et d'autre part, le compte ouvert au nom du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Lorsque LCH SA fournit des services pendant des Jours de Négociation, de tels Jours de Négociation doivent également être des Jours de Compensation au sens des Règles de la Compensation.

Conformément à l'Instruction III.4.4, relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises, cet Avis définit les détails opérationnels et les spécificités applicables à la livraison du contrat à terme sur le maïs.

1 - Règles et usages du commerce et Incoterms, et conditions applicables pour l'acceptation de la marchandise par le silo agréé

Règles et Usages du Commerce	Formule Incograin n°23 et de l'addendum technique n°V du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.
Incoterm	EXW (Ex-Works)
	Conformément aux conditions générales en vigueur du silo agréé

Acceptation de la marchandise par le silo agréé et conditions d'entreposage	
Transfert de la marchandise	Transfert, sans mouvement, de marchandise banalisée au sein d'un silo durant la Période de Livraison et conformément aux Règles et Usages du Commerce définis ci-dessus.

2 - Spécifications du sous-jacent – qualité de base

Cette section a pour objectif de définir la qualité de référence du maïs à livrer.

Elle est cependant modifiable par décision d'Euronext Paris SA pour les Echéances n'ayant pas de Position Ouverte.

Le sous-jacent du contrat à terme sur le maïs est le maïs jaune d'origine « union européenne ».

Les conditions de la marchandise est définie comme suit: elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur.

Les spécifications requises sont les suivantes :

- Pour toute échéance avant novembre 2023 :
 - Humidité : 15% maximum 15,5%
 - Grains brisés : 4% maximum 10%
 - Grains germés : 2,5% maximum 6%
 - Impuretés grains : 4% maximum 5%
 - Impuretés diverses : 1% maximum 3%

- Pour toute échéance à partir de novembre 2023 :
 - Humidité : 15% maximum 15,5%
 - Grains brisés : 5% maximum 8%
 - Impuretés totales : 3,5% maximum 7%

Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison, les seuils maximums autorisés par la réglementation européenne en vigueur pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation animale.

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne¹.

Le contrat à terme sur le maïs porte sur des lots de 50 tonnes métriques de marchandises de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes.

¹ Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

3 - Qualité livrable – réfaction et indemnités

La qualité de la marchandise à livrer est définie par l'addendum technique n°V du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et Dérivés. Les réfections et indemnités qui reflètent la différence entre la qualité de la marchandise livrée et la qualité de référence s'appliquent conformément à l'Incograin formule n°23 et à l'Addendum technique n°V.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du Cours de Compensation, diminué, le cas échéant, du montant des réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base. Ces réfections sont calculées selon les modalités définies dans l'addendum technique n°V du Syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme à l'une des conditions de la qualité livrable, cette marchandise ne peut être admise en livraison du contrat à terme maïs et l'Adhérent Compensateur vendeur est réputé défaillant.

4 - Documents de livraison requis

J fait référence à la date de l'Echéance du contrat qui correspond au dernier Jour de Négociation du contrat.

Liste des documents nécessaires à la livraison	Principales caractéristiques	Calendrier pour l'établissement et l'envoi des documents à LCH SA
Attestation de livrer un produit conventionnel	<p>L'attestation de livrer un produit conventionnel, émise par le donneur d'ordre vendeur, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, permet d'attester de la livraison d'un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne².</p> <p>Une attestation de livrer un produit conventionnel doit accompagner chaque certificat d'entreposage fourni à LCH SA.</p>	<p>De J-5 à J-1</p> <p>Conformément au calendrier de remise des certificats d'entreposage, tel que défini ci-dessous.</p>
Certificat d'entreposage	<p>Le certificat d'entreposage permet au silo de certifier à LCH SA, la présence dans ses magasins d'une marchandise de qualité livrable au nom de l'Adhérent Compensateur vendeur et pour une quantité spécifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (5,000 tonnes), l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à LCH SA au moins un certificat d'entreposage le 5ème Jour de

² Règlement CE n° 1829/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOUE 18-10-2003).

		<p>Négociation avant l'échéance (J-5) à 17h00 CET au plus tard.</p> <p>Entre le J-5 et le Jour de Négociation avant l'Echéance (J-1), si une Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots augmente ou si une Position Ouverte inférieure à 100 lots devient supérieure à 100 lots, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à LCH SA un certificat d'entreposage, à 17h00 CET le Jour de Négociation de l'augmentation au plus tard, de manière à ce que toute la Position Ouverte soit couverte.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (5,000 tonnes), les certificats d'entreposage doivent être fournis par le silo à LCH SA le Jour de Négociation précédent l'échéance (J-1) à 17h00 CET au plus tard.
Avis de notification	<p>L'avis de notification permet à l'Adhérent Compensateur vendeur d'indiquer à LCH SA :</p> <ul style="list-style-type: none">• son intention de livrer ;• le nombre de contrats concernés ;• l'origine de compensation (maison ou client) ;• le lieu de la livraison.	J+1
Notification de livraison	<p>La notification de livraison matérialise l'engagement de l'Adhérent Compensateur vendeur de livrer le nombre spécifié de contrats et l'engagement de l'Adhérent Compensateur acheteur de prendre livraison de la marchandise correspondante au lieu spécifié. Elle permet en outre à l'Adhérent Compensateur vendeur de faire connaître à l'Adhérent Compensateur acheteur le point de chargement de la marchandise</p>	J+3

Avis d'exécution	L'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur reconnaissent par la signature de l'avis d'exécution, la bonne exécution de leurs engagements réciproques.	Soit la procédure alternative de livraison : <ul style="list-style-type: none">• en D+3 avant 15h00 CET suite à un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur pour sortir de la garantie de LCH SA et pour passer en procédure de livraison alternative ; Soit la procédure de livraison CCP : <ul style="list-style-type: none">• Après l'exécution par l'Adhérent compensateur acheteur et par l'Adhérent Compensateur vendeur de leurs obligations réciproques, dans le cadre de la procédure de livraison CCP et au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison.
-------------------------	--	--

5 - Etapes préliminaires à la livraison

5.1 - Suivi des Positions par LCH SA

Conformément à l'Instruction III.4.4, les Adhérents Compensateurs ont l'obligation de procéder à l'agrégation de leurs Positions Ouvertes quotidiennement.

A partir du douzième Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (D-12), et quand les limites de Positions Ouvertes autorisées sont dépassées, les Adhérents Compensateurs doivent communiquer à LCH SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres sur cette Echéance.

A des fins de clarification, le nombre de Positions Ouvertes est calculé par l'Adhérent Compensateur au niveau des donneurs d'ordre.

5.2 - Remise de l'attestation de livrer un produit conventionnel

- Principes

L'attestation de livrer un produit conventionnel est un document émis par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur vendeur atteste que les informations qui y sont contenues sont exactes et s'engage à respecter les délais de remise de l'attestation à LCH SA.

- Contenu de l'attestation de livrer un produit conventionnel

Le donneur d'ordre vendeur y atteste, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, de livrer un produit réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou dont la présence est fortuite et techniquement inévitable conformément à la réglementation européenne.

L'attestation doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA.

Cette attestation est conservée par le silo et une copie est adressée par courrier électronique avec le certificat d'entreposage à LCH SA, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à son donneur d'ordres. L'absence de l'attestation de livrer un produit conventionnel annule la validité du certificat d'entreposage.

- Modalités d'émission

L'attestation de livrer un produit conventionnel est un document émis par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur lors de la mise en silos de la marchandise. Ce document est enregistré et conservé par le silo. Lors de l'émission de cette attestation, le silo en adresse une copie par courrier électronique à l'Adhérent Compensateur vendeur. L'attestation de livrer un produit conventionnel est nominative. Elle n'est ni transférable, ni endossable, ni cessible.

- Modalités de remise à LCH SA

Une attestation de livrer un produit conventionnel doit accompagner chaque certificat d'entreposage fourni à LCH SA. Les informations mentionnées sur l'attestation de livrer un produit conventionnel doivent correspondre en terme de quantité et de lieu de livraison aux informations mentionnées sur le certificat d'entreposage. Il y a donc une attestation de livrer un produit conventionnel pour chaque certificat d'entreposage émis.

Les attestations de livrer un produit conventionnel sont donc remises à LCH SA dans les mêmes délais que ceux régissant la remise des certificats d'entreposage. Cette remise s'opère en fonction de la position ouverte détenue par le donneur d'ordre vendeur avant la clôture de l'Echéance.

5.3 - Remise de certificat(s) d'entreposage(s)

- Principes

Le certificat d'entreposage est un document émis par un silo agréé sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, notamment concernant les informations contenues dans ce document ainsi que les délais de remise à LCH SA.

- Contenu du certificat d'entreposage

Le silo y atteste de la présence d'une marchandise appartenant au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur et dont la qualité est conforme à la qualité livrable définie au chapitre 3 de cet Avis

Ce document, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA, précise en outre :

- le nom du silo émetteur ;
- la date d'émission du certificat ;
- un numéro spécifique attribué au certificat par le silo ;
- l'Echéance du contrat ;
- l'identité du donneur d'ordres bénéficiaire et de son Adhérent Compensateur ;
- la quantité de marchandise sur laquelle porte le certificat.

- Modalités d'émission

Le certificat d'entreposage est émis par le silo sous le contrôle de l'Adhérent Compensateur vendeur à la demande du donneur d'ordres détenant la marchandise dans les livres du silo. Le certificat d'entreposage doit être émis via le « Système Principal » listé dans un Avis. En cas d'indisponibilité de ce système, le « Système Alternatif » listé dans un Avis doit être utilisé, et le certificat d'entreposage doit être émis et simultanément adressé par courrier électronique, accompagné de l'attestation de livrer un produit conventionnel, par le silo à LCH SA, à l'Adhérent Compensateur vendeur et à son donneur d'ordres. Le certificat d'entreposage est nominatif. Il n'est ni transférable, ni endossable, ni cessible.

En cas de non-respect de cette exigence d'émission et de transmission des certificats d'entreposage à LCH SA via le « Système Principal » listé dans un Avis à la date d'échéance mentionnée dans la Grille Tarifaire, LCH SA appliquera les pénalités mentionnées dans cette dernière. Ces pénalités ne seront pas appliquées en cas d'utilisation du « Système Alternatif » du fait d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du « Système Principal ».

- *Modalités de remise à LCH SA*

A des fins de clarification, le nombre de Positions Ouvertes est calculé par l'Adhérent Compensateur au niveau des donneurs d'ordre.

En sus du processus mentionné ci-dessous, en cas de non respect des délais de fourniture des certificats d'entreposage à LCH SA, cette dernière appliquera les pénalités mentionnées dans la Grille Tarifaire.

Pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 5 000 tonnes)

Tout Adhérent Compensateur vendeur ayant une Position Ouverte à la vente supérieure ou égale à 100 lots (ou 5000 tonnes) a l'obligation permanente de fournir à LCH SA (i) au moins un certificat d'entreposage portant sur une quantité au moins égale à cette Position Ouverte et (ii) l'attestation de livraison de produit conventionnel correspondante conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ci-dessus. au plus tard la 5ème Journée de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-5) à 17h00 CET.

Par ailleurs, si, entre J-5 et le Jour de Compensation avant l'Echéance (J-1), une Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots augmente ou si une Position Ouverte inférieure à 100 lots devient supérieure à 100 lots, l'Adhérent Compensateur vendeur doit soumettre à LCH SA (i) un certificat d'entreposage, à 17h00 CET le Jour de Négociation de l'augmentation au plus tard, de manière à ce que toute la Position Ouverte soit couverte et (ii) une attestation de livrer un produit conventionnel correspondante.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage ainsi que l'attestation de livrer un produit conventionnel correspondante, dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus,, cet Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte vendeuse égale ou supérieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage et son attestation de livrer un produit conventionnel correspondante, doit être gérée, selon les deux étapes suivantes :

Lorsque l'absence de fourniture du certificat d'entreposage intervient jusqu'au deuxième Jour de Négociation avant l'échéance (J-2) inclus :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur a l'obligation d'agréger ou réduire ses Positions Ouvertes soit (i) jusqu' à un nombre de Positions Ouvertes déjà couvert par un certificat d'entreposage, ou (ii) jusqu'à un nombre inférieur à 100 lots, selon le cas, avant 18 :30 CET le Jour de Négociation du défaut de fourniture du certificat d'entreposage.
- Dans un second temps, le Jour de Négociation suivant à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas agrégé ou réduit ses Positions Ouvertes vendeuses conformément au paragraphe précédent, LCH SA est habilitée à liquider soit (i) la partie supérieure aux Positions Ouvertes non couvertes par un certificat d'entreposage ou (ii) la partie de ces Positions Ouvertes qui est supérieure à 99 lots, selon le cas.



Lorsque l'absence de fourniture du certificat d'entreposage intervient le dernier Jour de Négociation avant l'échéance (J-1):

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui n'a pas respecté son obligation de fourniture d'un certificat d'entreposage ainsi que l'attestation de livrer un produit conventionnel correspondante, pour de telles Positions Ouvertes dans les délais mentionnés ci-dessus, a l'obligation soit (i) d'agrèger ou réduire de telles Positions Ouvertes jusqu'à une quantité couverte par un certificat d'entreposage, ou (ii) si une Position Ouverte inférieure à 100 lots devient supérieure à 100 lots en J-1, liquider ses Positions Ouvertes avant 18 :30 CET le Jour de Négociation du défaut de fourniture du certificat d'entreposage.
- Dans un second temps, le Jour de Négociation suivant à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas agrégé ou réduit ses Positions Ouvertes vendeuses LCH SA est habilité à liquider de telles Positions Ouvertes.

Pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 5 000 tonnes)

Les Adhérents Compensateurs vendeurs dont la Position Ouverte à la vente est inférieure à 100 lots (ou 5000 tonnes) ont l'obligation de remettre à LCH SA un certificat d'entreposage pour une quantité au moins équivalente à leur Position Ouverte, au plus tard le Jour de Négociation précédant le jour de l'échéance (J-1) avant 17 heures CET.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage ainsi que l'attestation de livrer un produit conventionnel correspondante dans les délais impartis, tel que mentionnés ci-dessus, pour la totalité de sa Positions Ouverte à la vente inférieure à 100 lots, cet Adhérent Compensateur est déclaré défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 100 lots non couverte par un certificat d'entreposage ainsi que l'attestation de livrer un produit conventionnel correspondante doit être liquidée, selon les deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur qui a failli dans l'exécution de son obligation de fournir un certificat d'entreposage ainsi que l'attestation de livrer un produit conventionnel correspondante pour cette Position Ouverte inférieure à 100 lots dans les délais impartis, tels que mentionnés ci-dessus, a l'obligation de liquider cette Position Ouverte à la vente au plus tard le Jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 18h30 CET.
- Dans un second temps, le jour de l'Echéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH SA est habilité à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

- Gestion des certificats par les silos

Pour chaque certificat d'entreposage émis, le silo s'engage à isoler la marchandise correspondante dans un compte identifié de sa gestion interne, propre au donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, afin d'effectuer un suivi individuel des tonnages engagés dans la livraison du contrat à terme maïs coté en euros.

Lorsqu'un Adhérent Compensateur vendeur modifie ses engagements en livraison sur le contrat à terme maïs coté en euros (sortie partielle ou totale, substitution partielle ou totale de marchandise) et que cela affecte les informations contenues dans le(s) certificat(s) d'entreposage émis au profit de son donneur d'ordres, la procédure de mise à jour des informations fournies à LCH SA est la suivante :

- en premier lieu, le silo s'engage à annuler dans les plus brefs délais les certificats d'entreposage correspondants via le « Système Principal » listé dans un Avis. En cas d'indisponibilité de ce système, le « Système Alternatif » listé dans un Avis doit être utilisé, et les certificats d'entreposage



doivent être annulés par l'envoi d'un courrier électronique à LCH SA et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, mentionnant l'identité du donneur d'ordres des Adhérents Compensateurs vendeurs et les numéros des certificats correspondants ;

- en second lieu, le jour même, le silo peut, à la demande du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, émettre un ou plusieurs nouveaux certificats se rapportant à la marchandise effectivement stockée pour le compte du donneur d'ordres vendeur.

Cette procédure d'annulation des certificats d'entreposage s'applique jusqu'au Jour de Négociation précédant le jour du transfert de la marchandise.

Les certificats d'entreposage n'ayant pas donné lieu à une annulation par le silo émetteur deviennent caducs le jour du transfert de la marchandise ou dès la remise d'un avis d'exécution à LCH SA lorsque la remise est antérieure à la date du transfert de la marchandise.

5.4 – Quantité minimum éligible à la livraison

La quantité minimum éligible à la livraison est fixée à 10 lots (ou 500 tonnes) de maïs.

Par conséquent, tout Adhérent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots (ou 500 tonnes) le Jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 15h00 CET, est réputé défaillant.

Dans ce cas, toute Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots doit être liquidée, selon les étapes suivantes :

- o Dans un premier temps, l'Adhérent Compensateur détenant une Position Ouverte à la vente inférieure à 10 lots a l'obligation de liquider cette dernière, au plus tard en fin de journée le Jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 18h30 CET.
- o Dans un second temps, le jour de l'Echéance (J) à 10h30 CET, si l'Adhérent Compensateur n'a pas liquidé cette Position Ouverte vendeuse, LCH SA est habilitée à liquider la totalité de cette Position Ouverte à la vente.

A des fins de clarification, le nombre de Positions Ouvertes est calculé par l'Adhérent Compensateur au niveau des donneurs d'ordre.

5.5 - Clôture de l'échéance

Conformément à l'Instruction III.4.4, après la clôture de l'échéance (J), toute Position Ouverte donne lieu à livraison de maïs contre paiement en espèces.

Le jour de l'Echéance (J) à 18h30 CET, seules les Positions Ouvertes à la vente supérieures ou égales à 10 lots et couvertes par un certificat d'entreposage et une attestation de livrer un produit conventionnel conformes sont éligibles à la livraison.

5.6 - Avis de notification

Conformément à l'Instruction III.4.4, l'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, remet à LCH SA un avis de notification en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance) à 12h00 CET

- L'avis de notification, qui doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA, précise:
- le nom et le cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- l'Echéance ;
- la quantité livrée correspondante ;
- l'origine de la compensation (maison ou client),

- le numéro du (des) certificat(s) d'entreposage correspondant(s).

L'Adhérent Compensateur vendeur établit un avis de notification, par type d'origine de compensation (maison ou client), et par silo.

L'avis de notification délivré par l'Adhérent Compensateur vendeur doit porter sur une quantité de 10 lots (500 tonnes) minimum par donneur d'ordre. A défaut, l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.

L'Adhérent Compensateur vendeur, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, désigne les certificats d'entreposage correspondant à chaque avis de notification.

Le tonnage global sur lequel portent les certificats d'entreposage désignés doit être supérieur ou égal à celui de l'avis de notification correspondant. Un certificat ne peut être désigné que dans un seul avis de notification.

5.7 - Rapprochement

Première Journée de Négociation suivant l'échéance (J+1)

Conformément à l'Instruction III.4.4, en J+1 (Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance), LCH SA assigne le lieu de livraison aux Adhérents Compensateur acheteurs selon la méthode du prorata au plus fort reste (cf. Annexe 1), y compris pour les contrats des Adhérents Compensateurs vendeurs n'ayant pas rempli l'obligation relative à la remise de l'avis de notification, telle que définie à l'article 5.6 de cet Avis. Dans ce dernier cas, LCH SA procède elle-même au choix du lieu de livraison.

Le rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs s'effectue ensuite par silo, selon l'ordre décroissant de leur nombre respectif de contrats en livraison.

La liste ainsi établie est communiquée par courrier électronique aux Adhérents Compensateurs concernés par la livraison, en J+1 avant 15h00.

Deuxième Journée de Négociation suivant l'échéance (J+2)

Sur la base des rapprochements communiqués par LCH SA, les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs affectent les Positions de leurs donneurs d'ordres à leurs contreparties respectives selon le nombre décroissant des lots en position de chacun.

Toute Position partiellement affectée à une contrepartie doit être affectée aux contreparties suivantes jusqu'à son épuisement avant de passer à la Position suivante de même sens.

Pour les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'affectation des donneurs d'ordres tient compte du lieu de livraison. Pour les Adhérents Compensateurs acheteurs, cette affectation est effectuée sans tenir compte du lieu de livraison.

Exemple :

Le compensateur X détient une position de 50 lots à l'achat pour le compte de 3 donneurs d'ordres A, B et C dont les Positions respectives sont 30, 15 et 5 lots.

Les rapprochements ci-dessous lui sont communiqués :

Adhérent Compensateur acheteur	Quantité	Adhérent Compensateur vendeur	Lieu de livraison
X	10	W	SILO 1
X	18	Y	SILO 2
X	22	Z	SILO 1

L'affectation des donneurs d'ordres acheteurs s'effectue selon l'ordre décroissant du nombre de lots en position. Par conséquent, A est affecté à Z pour 22 lots et à Y pour 8 lots. B, le second plus important donneur d'ordres, est affecté à Y pour 10 lots puis à W pour 5 lots. Enfin, C est affecté à W pour les 5 lots restants.

Dès la communication des rapprochements, et en application de l'Instruction III.4.4, les Adhérents Compensateurs acheteurs ont la faculté de s'échanger entre eux les contrats en livraison, et ce jusqu'à 15h00 en J+2.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs ne peuvent opérer que sur instruction de leurs donneurs d'ordres et doivent leur confirmer immédiatement l'opération d'échange.

Les deux Adhérents Compensateurs concernés sont tenus d'informer immédiatement LCH SA de l'échange, par courrier électronique, en indiquant pour chaque échange le(s) numéro(s) de rapprochement correspondant(s) et le nombre de contrats concernés.

En J+2 avant 17h30, LCH SA publie la liste définitive des rapprochements qui tient compte des transferts enregistrés et communique les modifications aux Adhérents Compensateurs concernés, par courrier électronique.

5.8 - Notification de la livraison

Conformément à l'Instruction III.4.4, en J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance), avant 12h00, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet à l'Adhérent Compensateur acheteur qui lui a été assigné, une notification de livraison, dûment complétée et signée.

Cette notification de livraison précise :

- le nom de l'échéance ;
- le numéro de rapprochement attribué par LCH SA ;
- les noms et les cachets de l'Adhérent Compensateur vendeur et de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- la quantité livrée correspondante ;
- l'origine de la marchandise livrée ;
- le silo de livraison ;
- l'identité des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur.

Elle doit être conforme au modèle élaboré par LCH SA.

L'Adhérent Compensateur vendeur établit une notification de livraison par type d'origine (maison ou client) par origine de marchandise livrée et silo de livraison. Les données mentionnées par l'Adhérent Compensateur vendeur sur la notification de livraison doivent être conformes à celles qu'il avait mentionnées sur l'avis de notification. Il doit en outre y faire figurer l'identité des donneurs d'ordres et les quantités respectives livrées par chacun d'eux.

Tout Adhérent Compensateur acheteur est tenu d'accepter la notification de livraison remise par la contrepartie qui lui a été désignée. L'Adhérent Compensateur acheteur doit faire figurer sur la notification l'identité de ses donneurs d'ordres ainsi que leurs quantités respectives face à chaque donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Il opère ainsi un rapprochement des donneurs d'ordres acheteurs et des donneurs d'ordres vendeurs selon la méthode définie ci-dessus à l'article 7.6 de cet Avis.

L'ordre d'affectation des donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur aux donneurs d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur est définitif.

En J+3 (troisième Journée de Négociation suivant la clôture de l'échéance), avant 15h00, l'Adhérent Compensateur acheteur en possession d'une notification de livraison remet celle-ci à LCH SA après l'avoir accepté ou en adresse une copie par courrier électronique, accompagnée de l'envoi simultané de l'original par courrier express, à l'attention du Département des Opérations de LCH SA.

Afin d'informer l'Adhérent Compensateur vendeur des rapprochements effectués au niveau des donneurs d'ordres, l'Adhérent Compensateur acheteur doit lui adresser une copie de la notification, en J+3.

La notification remise à LCH SA par l'Adhérent Compensateur acheteur doit être accompagnée d'une fiche d'identification complète par donneur d'ordres.

Ce document, destiné aux silos, leur est communiqué ultérieurement par LCH SA pour leur permettre de préparer les transferts.

Un Adhérent Compensateur acheteur n'est tenu de fournir cette fiche d'identification qu'une seule fois pour un même donneur d'ordres sauf en cas de changement des informations contenues dans le document.

5.9 - Information des silos

Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+4), LCH SA adresse aux silos agréés, par courrier électronique, un état détaillé des transferts les concernant. Cet état relate l'ensemble des transferts à effectuer par silo avec pour chacun d'eux :

- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- l'identité du donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur ;
- la quantité concernée ;
- l'origine de la marchandise livrée ;
- le numéro des certificats d'entreposage correspondants.

LCH SA fournit également aux silos, le cas échéant, les fiches d'identification relatives aux donneurs d'ordres acheteurs qui les concernent.

6. Chronologie théorique de la livraison

Conformément à l'Instruction III.4.4, pour le contrat à terme sur le maïs, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- **une procédure de livraison CCP** (également connue sous le nom de « garantie MATIF »), telle que définie à l'article 1.3.2.7 des Règles de la Compensation, par laquelle LCH SA garantit à ses Adhérents Compensateurs la bonne fin des Transactions enregistrées en leurs noms, à savoir la livraison effective des marchandises contre paiement en espèces ;
- **une procédure de livraison alternative**, par laquelle, en cas d'accord amiable sur les conditions de la livraison, l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur peuvent s'affranchir de la procédure de livraison CCP.

Les tableaux suivants présentent le calendrier de livraison applicable à chaque procédure de livraison.

La clôture d'une échéance a lieu le 5 du mois d'échéance qui est aussi le mois de livraison. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu le Jour de Négociation suivant. La livraison se déroule pendant le mois de livraison selon le calendrier suivant :

Soit J la date de clôture des négociations ou le jour de l'échéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON ET A LA PROCEDURE CCP	
Dès l'enregistrement dans le Compte de Positions :	<ul style="list-style-type: none">• Les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes quotidiennement.
A partir du douzième Jour de Négociation avant l'échéance (J-12) jusqu'à l'échéance (J) :	<ul style="list-style-type: none">• Période durant laquelle les Adhérents Compensateurs doivent agréger leurs Positions Ouvertes chaque jour avant 12:00 et doivent transmettre à LCH SA un relevé détaillé des Positions nettes de chacun de leurs donneurs d'ordres.
Le cinquième Jour de Négociation avant l'échéance (J-5) à 17h00 CET:	<ul style="list-style-type: none">- Remise des certificats d'entreposage et des attestations de livrer un produit conventionnel à LCH SA pour les Positions Ouvertes vendeuses égales ou supérieures à 100 lots (ou 5000 tonnes)
Le jour de Négociation précédant l'échéance (J-1) à 15h00 CET :	<ul style="list-style-type: none">- Date au plus tard de remise des certificats d'entreposage et des attestations de livrer un produit conventionnel pour les Positions Ouvertes vendeuses inférieures à 100 lots (ou 500 tonnes)• Date au plus tard pour l'identification des Positions Ouvertes à la vente inférieures à 10 lots
J :	<ul style="list-style-type: none">• Clôture des négociations sur l'échéance livrable.• Détermination et diffusion du Cours de Compensation par LCH SA.
J + 1 Jour de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">- Remise des avis de notification mentionnant l'origine de la marchandise et le lieu de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA.
J+1 Jour de Négociation avant 15h00	<ul style="list-style-type: none">- Assignation des origines et lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA.- Communication des rapprochements temporaires aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs par LCH SA.
D+2 Journée de Négociation Avant 15h00	<ul style="list-style-type: none">- Possible échange amiable des contrats en livraison entre les Adhérents Compensateurs acheteurs.- Confirmation des échanges à LCH SA. par les Adhérents Compensateurs acheteurs.
Avant 17h30	<ul style="list-style-type: none">- Communication des rapprochements définitifs aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs par LCH SA.

EN CAS DE PROCEDURE ALTERNATIVE DE LIVRAISON	
J+3 Jours de Négociation : Avant 12h00	<ul style="list-style-type: none">• Remise des notifications de livraison et de l'avis d'exécution par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs.
Avant 15h00	<ul style="list-style-type: none">- Remise des notifications de livraison et de l'avis d'exécution par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH SA.
A la réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur	<ul style="list-style-type: none">• LCH SA clôt les Positions Ouvertes correspondant au numéro de rapprochement référencé dans l'avis d'exécution.

En cas de non réception de l'avis d'exécution dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur en J+3 avant 3 :00 p.m., la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
J+3 Jours de Négociation : Avant 12h00	<ul style="list-style-type: none">• Remise des notifications de livraison par les Adhérents Compensateurs vendeurs aux Adhérents Compensateurs acheteurs.
Avant 15h00	<ul style="list-style-type: none">- Remise des notifications de livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs à LCH SA.
Après 15h00	<ul style="list-style-type: none">• Demande facultative de l'Adhérent Compensateur acheteur d'une analyse OGM• Désignation des agréateurs et des laboratoires par LCH SA
J + 4 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">- Envoi du programme détaillé des livraisons aux silos par LCH SA.• Prélèvement et envoi des échantillons par les agréateurs à LCH SA
J + 6 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">• Envoi au plus tard des échantillons par LCH SA aux laboratoires
J + 11 Journées de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">• Remise des résultats d'analyses à LCH SA par les laboratoires
A compter du 16 du mois de livraison ou le Jour de Négociation suivant en cas de fermeture du marché ou à compter de la réception des résultats d'analyse optionnelle Avant 10h00	<ul style="list-style-type: none">- Les Adhérents Compensateurs vendeurs donnent l'ordre aux silos de transférer la marchandise.
Avant 17h00	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation par le silo des transferts de marchandise de compte à compte.

	- Confirmation des transferts par les silos aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs, ainsi qu'à LCH SA, par l'émission des bons de transfert
4 Jours de Négociation après le 16 du mois ou jour suivant ou date à laquelle le transfert a eu lieu en fonction de la diffusion des résultats d'analyse optionnelle :	• Date au plus tard d'envoi de la facture et du bon de transfert par l'Adhérent Compensateur vendeur à l'Adhérent Compensateur l'acheteur. Remise au plus tard des résultats d'analyse à LCH SA par les laboratoires.
D Dernier jour ouvré du mois de livraison :	• Date au plus tard de libération par l'Adhérent Compensateur acheteur de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur.
1er Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison: Avant 12h00	- Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur.
Avant 17h00	• Date au plus tard de remise de l'avis d'exécution par l'Adhérent Compensateur vendeur à LCH SA.

7 - Couvertures

7.1 - Synthèse chronologique des appels de Couvertures

Soit J le dernier Jour de Négociation correspondant à la clôture de l'Echéance du contrat.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE ET A LA PROCEDURE DE LIVRAISON CCP	
A partir de la 12eme Jour de Négociation avant l'Echéance (J-12) jusqu'au Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-1):	• Remise du Dépôt de Garantie rapproché par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA.
J (Jour de Négociation) ou jour d'Echéance du contrat:	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation au Cours de Compensation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs par LCH SA • Calcul et appel des couvertures sur la base du Cours de Compensation pour les contrats en Position Ouverte • Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 1 Jour de Négociation:	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA • Règlement de la Variation Margin (marge) sur la base du Cours de Compensation.

J + 2 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">Remise du dépôt de garantie pré-livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON ALTERNATIVE

J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH SA
J + 4 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">Restitution par LCH SA des dépôts de garantie pré-livraison.

En cas de non réception de l'avis d'exécution en J+3 avant 15h00 CET, la procédure de livraison CCP s'applique.

EN CAS DE PROCEDURE DE LIVRAISON CCP

J + 3 Jours de Négociation: Avant 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ne remettent pas l'avis d'exécution à LCH SA
Après 15h00 CET	<ul style="list-style-type: none">Appel par LCH SA de la commission de gestion de livraisonRemise du dépôt de garanties livraison par les Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs à LCH SA
J + 4 Jours de Négociation:	<ul style="list-style-type: none">Restitution des dépôts de garantie pré-livraison par LCH SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.
J + n Jours de Négociation (et au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant le mois d'Echéance).	<ul style="list-style-type: none">Réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, reconnaissant la bonne exécution de leurs obligations réciproques et par

	conséquent marquant la fin de la garantie de bonne fin de LCH SA
J + n+1 Jours de Négociation :	<ul style="list-style-type: none">• Restitution des dépôts de garantie livraison par LCH SA aux Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

7.2 – Dépôt de Garantie rapproché

A partir de la douzième Jour de Négociation précédent l'Echéance (J-12), jusqu'à le Jour de Négociation précédant la clôture de l'Echéance (J-1), LCH SA appelle un dépôt de garantie rapproché sur l'Echéance livrable.

7.3 - Dépôt de Garantie pré-livraison

A partir de la clôture de l'Echéance (J) jusqu'à la troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance incluse (J+3), LCH SA appelle un Dépôt de Garantie pré-livraison sur l'Echéance livrable, conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

7.4 – Dépôt de Garantie livraison et Dépôt de Garantie livraison supplémentaire

Dépôt de Garantie livraison et tout Dépôt de Garantie livraison supplémentaire sont appelés conformément aux conditions définies dans l'Instruction III.4-4 relative à la livraison des contrats à terme sur marchandises.

Pour le contrat à terme sur le maïs, après transfert de la marchandise par le silo, LCH SA se réserve le droit de conserver le Dépôt de Garantie livraison de l'Adhérent Compensateur vendeur lorsque, à la suite d'un non paiement des frais liés à la livraison par l'Adhérent Compensateurs vendeur, le silo lui en fait la demande par courrier électronique.

7.5 – Commission de gestion de livraison

En l'absence d'un avis d'exécution dûment rempli et signé, le troisième Jour de Négociation suivant l'Echéance (J+3) avant 15h00 CET, LCH SA prélève en J+3 après 15h00 CET à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur une commission de livraison par contrat donnant lieu à un rapprochement.

8. Livraison

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4.4, la procédure de livraison s'impose aux Adhérents Compensateurs acheteurs et aux Adhérents Compensateurs vendeurs, quelles que soient le lieu de livraison et les conditions commerciales locales.

Les Adhérents Compensateurs acheteurs et les Adhérents Compensateurs vendeurs sont pleinement responsables des opérations de livraison relatives aux contrats enregistrés dans leurs comptes. A ce titre, ils sont responsables des délais de transmission des documents, des délais de paiement, et de

leurs engagements sur le marché à terme quelles que soient les opérations effectuées par ailleurs sur le marché physique respectivement en amont et en aval de leurs donneurs d'ordres.

La livraison du maïs a lieu dans l'un des silos listés par LCH SA dans un Avis.

8.1 – Principes applicables au transfert du maïs

Le transfert de la marchandise a lieu à compter du 16 du mois de livraison à 17h00 CET ou le Jour de Négociation suivant en cas de fermeture du marché. En cas de demande par l'Adhérent Compensateur acheteur d'une analyse facultative visant à déterminer la teneur en organismes génétiquement modifiés, le transfert ne pourra lieu qu'après la publication des résultats par LCH SA, et au plus tard le dernier Jour de Compensation du mois.

Le transfert est effectué dans la capacité de stockage du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur qui met celle-ci à la disposition du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur jusqu'au dernier jour du mois de livraison au plus tard. Les frais de transfert sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur.

Le jour du transfert, sous peine d'être réputé défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir fait sa répartition d'après les origines de compensation de la marchandise (maison ou client), envoie avant 10h00 CET l'ordre de transfert au silo par courrier électronique.

Après en avoir reçu l'ordre, le silo procède au transfert de la marchandise, compte à compte, dans sa gestion interne.

Pour chaque transfert réalisé, le silo émet un bon de transfert, décrivant l'opération en précisant les éléments suivants :

- identité du silo ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateurs vendeur ;
- identité du donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateurs acheteur ;
- numéro du certificat d'entreposage concerné ;
- Echéance du contrat ;
- quantité de marchandise transférée ;

La qualité de la marchandise transférée doit être caractérisée de la façon suivante :

- Origine « union européenne » ;
- lorsque la qualité de la marchandise transférée correspond pour chacun des critères à la qualité de base définie dans le chapitre 2 de cet Avis, le silo inscrit la mention « qualité de base Matif » sur le bon de transfert sans autre précision ;
- lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise ne correspond pas à la qualité de base mais correspond à la qualité livrable telle que définie au chapitre 4 de cet Avis, le silo inscrit la mention « qualité livrable » sur le bon de transfert et précise la valeur du ou des critères ne respectant pas la qualité de base du contrat telle que définie au chapitre 4 de cet Avis.

Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable définie au chapitre 4 de cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH SA par courrier électronique.

Dans le cas où les résultats d'analyse optionnelle décèleraient une contamination fortuite supérieure aux critères de qualités définis au chapitre 3 de cet Avis, LCH SA en informe le silo par courrier électronique qui n'effectue pas le transfert.

Le bon de transfert est émis par le silo avant 17h00 CET le jour du transfert en quatre exemplaires répartis de la manière suivante :

- un original unique est destiné à l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- trois copies : une pour l'Adhérent Compensateur acheteur, une pour LCH SA et la dernière est conservée par le silo.

Dès le jour du transfert, le silo envoie le bon de transfert (original ou copie) à chacune des parties par courrier.

8.2 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur vendeur

L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable de la présence de la marchandise dans le silo agréé le jour du transfert, de la quantité, de la qualité ainsi que de l'origine de la marchandise telles que définies dans l'attestation de livrer un produit conventionnel, le certificat d'entreposage et l'avis de notification.

L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant :

- si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ; ou
- si la quantité livrable et l'origine de livraison ne correspondent pas à celles figurant sur le certificat d'entreposage et l'avis de notification ; ou encore
- si qualité ainsi que l'origine de la marchandise ne correspondent pas à celles figurant dans l'attestation de livrer un produit conventionnel.

A compter du 16^{ème} jour du mois de livraison ou le Jour de Négociation suivant si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, afin que le transfert puisse être effectué, l'Adhérent Compensateur vendeur doit envoyer au silo un ordre de transfert, par courrier électronique avant 10h00 CET. Ce document doit être conforme au modèle fourni par le silo de livraison.

Les frais suivants sont à la charge de l'Adhérent Compensateur vendeur :

- les frais de stockage de la marchandise jusqu'au jour de libération de la capacité par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur, soit au plus tard jusqu'au dernier jour ouvré du mois de livraison ;
- les frais d'émission de certificats d'entreposage ;
- les frais de transfert de la marchandise.

Lorsque le silo en fait la demande à LCH SA, ces frais doivent être réglés au silo par l'Adhérent Compensateur vendeur avant la fin du mois de livraison, sous peine de non-restitution des Dépôts de Garantie de livraison à réception de l'avis d'exécution.

8.3 - Responsabilités de l'Adhérent Compensateur acheteur

L'Adhérent Compensateur acheteur a l'obligation de libérer la capacité de l'Adhérent Compensateur vendeur avant le dernier jour ouvré du mois de livraison. Quelles que soient les modalités retenues, les frais de sortie de la marchandise sont à la charge de l'Adhérent Compensateur acheteur selon les conditions financières standards définies par les silos agréés. Le non-respect de ces obligations entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur.

Tout donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur acheteur en livraison dans le cadre du contrat à terme maïs coté en euros accepte tacitement les conditions générales du silo dans lequel il prend livraison de la marchandise.

Les sociétés d'agrégation facturent leurs coûts d'intervention à LCH SA sur la base des tarifs annuels négociés avec elle.

8.4 - Responsabilités du silo

Pour tout transfert réalisé, le silo est responsable de fournir à l'Adhérent Compensateur acheteur une marchandise dont la quantité, la qualité et l'origine sont conformes aux informations mentionnées sur le bon de transfert. A défaut, le silo est défaillant à l'égard de l'Adhérent Compensateur acheteur.

8.5 – Analyse facultative en recherche d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) – rôle des tierces parties durant la livraison

- *Désignation et mandat des agréateurs*

La liste des sociétés d'agréeage habilitées à intervenir sur chaque silo de livraison ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir sont fixées par une Instruction de LCH SA.

Les sociétés habilitées sont liées par contrat à LCH SA et interviennent, à sa demande et sous son contrôle, pour l'agréeage sur les silos de livraison.

Le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+4), à la demande de l'Adhérent Compensateur acheteur, LCH SA désigne et mandate par tirage au sort dans la liste des sociétés habilitées, un seul et unique agréateur par silo de livraison.

Lorsque, à la suite de sa désignation, l'agréateur est indisponible ou ne peut être contacté, LCH SA se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour le silo de livraison concerné.

Exemple :

- un vendeur livre à deux acheteurs 20 lots à Bordeaux : 1 agréateur unique est désigné.
- un vendeur livre à un acheteur 10 lots à Bordeaux et 50 lots à Bayonne : 2 agréateurs sont désignés.

LCH SA mandate le jour même, pour la totalité de la livraison de l'échéance, les sociétés d'agréeage retenues sur les silos dont elles ont la charge.

Le mandat général qui leur est adressé précise le programme d'échantillonnage qu'elles ont à réaliser avec pour chacun :

- le nom du vendeur;
- le nom de l'acheteur;
- le silo de livraison;
- le numéro de notification attribué par la chambre de compensation ;
- la quantité totale livrée.

Une copie du mandat donné par la LCH SA est envoyée le jour même à l'Adhérent Compensateur acheteur et à l'Adhérent Compensateur vendeur et au silo.

LCH SA se réserve le droit d'assister aux opérations.

- *Prélèvement des échantillons*

L'agréateur constitue, pour chaque cellule de transfert, chaque couple acheteur/vendeur un échantillon primaire constitué à partir de l'échantillon global de la cellule selon la norme ISO 950.

Ainsi, lorsqu'un acheteur reçoit dans un même chargement des lots provenant de plusieurs vendeurs, un échantillon global, représentatif de la marchandise livrée est constitué pour chaque vendeur.

- *Traitement des échantillons*

Les échantillons seront conditionnés dans un emballage complètement rempli de 3,5 KG étanches, rigides et scellés, agréés par LCH SA et portant chacun le même numéro de prélèvement.

Ce numéro d'identification est attribué par la société d'agréeage et reporté sur le compte-rendu d'agréeage au regard des numéros de notification correspondants.

Dans le cas où plusieurs échantillons globaux sont prélevés (transfert pour plusieurs acheteurs ou dans des cellules différentes), ils doivent être différenciés selon une numérotation spécifique et chronologique et l'agréateur doit indiquer le tonnage chargé correspondant à chacune des séries de deux échantillons.



Le premier échantillon final de 3,5KGs est adressé, au plus tard le lendemain, par la société d'agréege à LCH SA, accompagné d'une copie du compte-rendu d'agréege, où il doit parvenir dans un délai de 2 jours ouvrés après la demande formulée par LCH SA.

Le second échantillon, conservé par l'agréeur qui ne peut en disposer, sera :

- adressé à LCH SA à sa demande ;
- ou détruit à la demande de LCH SA après la réception de l'avis d'exécution du contrat.

- *Traitement des échantillons par LCH SA*

A la réception d'un échantillon, LCH SA :

- s'assure qu'aucune trace d'origine ou signe distinctif ne figure sur l'emballage ;
- lui affecte un numéro de série ;
- envoie l'échantillon au laboratoire désigné.

- *Facturation*

Les sociétés d'agréege facturent leurs coûts d'intervention à LCH SA sur la base des tarifs annuels négociés avec elle.

- *Désignation des laboratoires*

La liste des laboratoires d'analyse habilités, ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir, sont fixés dans un Avis.

Les laboratoires habilités sont liés par contrat à LCH.Clearnet.SA et interviennent à sa demande et sous son contrôle pour l'analyse de la qualité d'échantillons de maïs fournis par LCH SA.

Pour chaque échéance, le quatrième Jour de Négociation suivant la clôture de l'échéance (J+4), après réception des notifications, LCH SA désigne par tirage au sort dans la liste des sociétés habilitées, trois laboratoires en cas de demande par l'Adhérent Compensateur acheteur d'une analyse en recherche d'O.G.M.

LCH SA adresse successivement aux sociétés retenues les échantillons, selon leur ordre chronologique de réception.

Les noms et l'affectation des laboratoires issus de cette procédure demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à un tiers par LCH SA ou par les laboratoires concernés

- *Responsabilités des laboratoires d'analyses*

Analyse de la qualité des graines

Quel que soit le laboratoire d'analyse désigné et les travaux à effectuer, la mesure de la qualité est réalisée sur des échantillons sans origine identifiable selon les méthodes fixées par un Avis.

Sur demande expresse de l'Adhérent Compensateur acheteur formulée à LCH SA avec la notification de livraison, les laboratoires habilités peuvent avoir à réaliser, sur certains échantillons, des analyses facultatives supplémentaires selon les méthodes décrites dans les normes spécifiées :

Teneur en organismes génétiquement modifiés : normes XP V03-020 1 et XP V03-020 2

Les laboratoires facturent ces analyses complémentaires à LCH SA, sur la base des tarifs annuels négociés. LCH SA refacture ensuite intégralement ces frais à l'Adhérent Compensateur acheteur.

- *Résultats des analyses*

Les résultats d'analyse doivent parvenir à LCH SA dans les 5 jours ouvrés suivant la réception des échantillons par les laboratoires habilités ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour de Négociation, le premier Jour de Négociation suivant.

Les laboratoires habilités sont tenus au secret professionnel dans le cadre de leurs activités pour le compte de LCH SA.

Aucune information relative au mandat qui leur serait confié, aux analyses demandées et aux résultats obtenus n'est communiquée à un tiers sauf après accord ou demande de LCH SA.

- *Facturation*

Les laboratoires d'analyses facturent leurs analyses à LCH SA sur la base des tarifs annuels.

8.6. Conditions applicables au transfert de propriété et transfert de risques durant la livraison

Le transfert des risques et le transfert de propriété sont régis par la formule Incograin n°23 et par l'incoterm EXW.

9 – Règlement

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusivement aux Adhérents Compensateurs ayant opté pour la procédure de livraison CCP.

Conformément à l'Instruction III.4.4, le montant correspondant à la valeur de la marchandise est payé entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur, selon le mode de facturation en une seule étape.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur, est calculé sur la base du Cours de Compensation ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans l'addendum technique n°V du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

9.1 - Règlement de la marchandise

Lorsqu'il est en possession de l'original du bon de transfert, l'Adhérent Compensateur vendeur établit une facture dont le montant correspond à la quantité livrée, valorisée au Cours de Compensation fixé par LCH SA, ajusté, le cas échéant, des réfections telles que définies dans l'addendum technique n°V.

L'Adhérent Compensateur vendeur doit adresser sa facture à l'Adhérent Compensateur acheteur avant le quatrième Jour de Négociation suivant le jour du transfert.

Pour être recevable par l'Adhérent Compensateur acheteur, la facture doit être accompagnée de l'original du bon de transfert.

Le paiement s'effectue contre documents selon les termes de la formule Incograin n°23.

Le paiement s'entend comptant net, sans escompte, à première présentation sur place bancaire de la facture accompagnée de l'unique original du bon de transfert.

Le paiement a lieu entre l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur ou, à défaut, directement entre les donneurs d'ordres.

9.2 - Remise de l'avis d'exécution

Dès le paiement de la facture et libération de la capacité de stockage de l'Adhérent Compensateur vendeur par l'Adhérent Compensateur acheteur, l'Adhérent Compensateur vendeur lui adresse l'avis

d'exécution dûment complété et signé. L'avis d'exécution doit parvenir à l'Adhérent Compensateur acheteur au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison avant 12 heures CET.

Après réception de l'avis d'exécution, l'Adhérent Compensateur acheteur le contresigne et l'adresse à LCH SA au plus tard le premier Jour de Négociation du mois suivant le mois de livraison., à 17h00 CET

La réception de l'avis d'exécution portant la signature et le cachet de l'Adhérent Compensateur acheteur et de l'Adhérent Compensateur vendeur, atteste de la bonne exécution du contrat et met fin à la garantie apportée par LCH SA.

L'avis d'exécution doit se rapporter à un seule et même numéro de rapprochement attribué par LCH SA.

10 - Défaillance pendant la livraison

Les dispositions de l'Instruction III.4.4. relatives à la procédure en cas de défaillance de livraison de l'Adhérent Compensateur, sont pleinement applicables à la livraison du contrat à terme sur le maïs.

En complément de l'Instruction III.4-4, le présent Chapitre entend définir les dispositions spécifiques applicables en cas de défaillance de livraison pour un contrat à terme sur le maïs.

10.1 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur durant la livraison (i.e. après l'échéance du contrat en J)

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur vendeur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, après la clôture de l'échéance, la Position d'un donneur d'ordres vendeur n'est pas couverte ou n'est que partiellement couverte par des certificats d'entreposage, son Adhérent Compensateur vendeur est défaillant pour la quantité non couverte par un certificat d'entreposage.
- Si, le jour du transfert, le donneur d'ordres vendeur ne transmet pas au silo l'ordre de transférer la marchandise dans les formes prévues par cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- Si les résultats d'analyse facultative OGM révèlent la présence d'OGM (conformément à la réglementation communautaire), l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant.
- L'avis de notification doit porter sur une quantité de 500 tonnes minimum par origine de marchandise et par silo de livraison, sinon l'Adhérent Compensateur vendeur est déclaré défaillant.
- Le jour du transfert, sous peine d'être réputé défaillant, l'Adhérent Compensateur vendeur, après avoir fait sa répartition d'après les origines de compensation (maison ou client), envoie l'ordre de transfert au silo par courrier électronique avant 10h00 CET.
- Lorsque pour un ou plusieurs critères, la marchandise stockée par l'Adhérent Compensateur vendeur devant être transférée ne correspond pas à la qualité livrable, telle que définie au chapitre 3 de cet Avis, l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant. Dans ce cas, le silo n'effectue pas le transfert et en informe LCH SA par courrier électronique.
- L'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant :
 - si la marchandise stockée dans le silo agréé n'est pas livrable ; ou

- si la quantité livrable et l'origine de livraison ne correspondent pas à celles figurant sur le certificat d'entrepôt et l'avis de notification ; ou encore
- si qualité ainsi que l'origine de la marchandise ne correspondent pas à celles figurant dans l'attestation de livraison d'un produit conventionnel.

Par ailleurs, en complément de l'article 3.3.2.10 de l'Instruction III.4-4, les opérations d'achat de maïs sur le marché physique doivent être effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'autorisation accordée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur acheteur.

10.2 – Défaillance de l'Adhérent Compensateur acheteur durant la livraison

Les conditions selon lesquelles un Adhérent Compensateur acheteur est réputé avoir failli dans l'exécution de ses obligations et est donc réputé défaillant sont définies ci-dessous :

- Si, à l'issue du dernier jour du mois de livraison, le donneur d'ordres acheteur n'a pas libéré la capacité de stockage du vendeur, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant. LCH SA lui impose alors une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur de la marchandise au cours de liquidation. Cette pénalité est versée à LCH SA qui, après justification fournie par le donneur d'ordres vendeur, peut la lui reverser partiellement ou totalement via son compensateur en dédommagement du préjudice subi.
- Si l'Adhérent Compensateur acheteur ou son donneur d'ordres n'a pas payé la marchandise alors qu'il a reçu tous les documents mentionnés par la formule Incograin n°23, l'Adhérent Compensateur acheteur est défaillant.

Par ailleurs, en complément de l'article 3.3.2.6. de l'Instruction III.4-4, les opérations de vente de maïs sur le marché physique doivent être effectuées dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'autorisation accordée par LCH SA à l'Adhérent Compensateur vendeur.

10.3 – Défaillance du silo durant la période de livraison

Conformément à l'Instruction III.4.4, applicable à la livraison des contrats à terme sur marchandises, Lorsque, pour un transfert réalisé, le silo n'est pas en mesure de fournir au donneur d'ordres acheteur une marchandise dont la quantité et la qualité correspondent aux informations mentionnées sur le bon de transfert, le silo est défaillant à l'égard du donneur d'ordres acheteur. Dans ce cas, le silo est redevable, d'une part, de réfections au donneur d'ordres acheteur sur la base de l'écart constaté entre les informations mentionnées sur le bon de transfert et la marchandise effectivement livrée et, d'autre part, d'une pénalité éventuelle dont le montant est fonction de l'accord amiable trouvé entre les parties ou à défaut des décisions de la chambre arbitrale compétente saisie pour le règlement du litige.

Pour toute question ou commentaire,
Merci de contacter : Legal.SA@lseg.com



ANNEXES

ANNEXE 1

Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.

ANNEXE 2

- | | |
|---|------------|
| - Attestation de livrer un produit conventionnel | Document A |
| - Certificat d'entreposage « origine Union Européenne » | Document B |
| - Avis de notification de livraison | Document C |
| - Notification de livraison | Document D |
| - Avis d'exécution | Document E |

ANNEXE 3

Fiche d'identification des donneurs d'ordres acheteur

**ANNEXE 1****Méthode d'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs et méthode de rapprochement entre Adhérents Compensateurs acheteurs et Adhérents Compensateurs vendeurs.****A - Assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs****Principe**

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs est effectuée selon la méthode du prorata et plus fort reste : la répartition des avis de notification est réalisée en fonction de la part de l'Adhérent Compensateur dans la Position Ouverte totale en livraison.

Lorsque plusieurs points de livraison ont été notifiés par les Adhérents Compensateurs vendeurs, l'assignation est effectuée point par point en débutant par les points où ont été affectés le plus de lots par les Adhérents Compensateurs vendeurs. En cas d'égalité entre deux points, le choix est aléatoire. De même, en cas d'égalité entre deux restes, le rompu est affecté de façon aléatoire.

Exemple : assignation de 200 lots

- répartition sur trois points de livraison :
 - 85 lots sur le point 1 ;
 - 70 lots sur le point 2 ;
 - 45 lots sur le point 3.
- quatre acheteurs (A1, A2, A3 et A4) ayant respectivement 100, 50, 30 et 20 lots en livraison.

	Point 1 : 85 lots			Point 2 : 70 lots			Point 3: 45 lots
Acheteurs	Lots achat	Résultat calculé	Résultat final	Lots achat	Résultat calculé	Résultat final	Résultat final
A1	100	42.5	42	58	35.304	35	23
A2	50	21.25	21	29	17.652	17+1=18	11
A3	30	12.75	12+1=13	17	10.347	10	7
A4	20	8.5	8+1=9	11	6.695	6+1=7	4

Règles de calcul**Point 1 :**

A1 est acheteur de 100 lots au total, soit 50 % du total en livraison (100/200), par conséquent, 50 % des lots livrés sur le point de livraison 1 vont lui être assignés :

$$100 / (100+50+30+20)*85 = 42.5$$

Ensuite, on conserve la partie entière du résultat obtenu pour chacun des acheteurs (42+21+12+8=83) et on affecte les deux derniers lots d'une part à A3 (plus fort reste) et d'autre part de façon aléatoire à A1 ou A4.

Point 2 :

Pour l'acheteur A1 le nombre de lots à prendre en compte est 100-42=58

Point3 :

Affectation par différence.



B - Méthode de rapprochement des Adhérents Compensateurs acheteurs et des Adhérents Compensateurs vendeurs

Principe

Une fois l'assignation des lieux de livraison effectuée sur les positions en livraison à l'achat, il est procédé au rapprochement des acheteurs et des vendeurs, par point de livraison et pour un nombre de lots donné.

Pour un point de livraison donné, le calcul des rapprochements est effectué par nombre de lots décroissant, du plus gros acheteur vers le plus gros vendeur (la notion d'acheteur / vendeur s'entend ici par couple Adhérent Compensateur/type ligne de compensation). On finit de rapprocher un acheteur ou un vendeur jusqu'à épuisement du nombre de lots avant de passer à l'acheteur ou au vendeur suivant. Dans le cas où deux adhérents compensateurs ont le même nombre de lots à rapprocher pour un même point de livraison, on traite en priorité le premier que l'on trouve dans la base de données.

Exemple

Considérons le point 1 de l'exemple précédent, désigné par trois vendeurs (V1, V2 et V3) pour les quantités suivantes :

Adhérents Compensateurs vendeurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
V1	40
V2	30
V3	15

L'assignation des lieux de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs a donné le résultat suivant :

Acheteurs	Répartition des lots en livraison (total 85 lots)
A1	42
A2	21
A3	13
A4	9

Le plus gros acheteur (A1) est rapproché du plus gros vendeur (V1) pour 40 lots et du deuxième plus gros vendeur (V2) pour le solde (2 lots). Ensuite, le solde de V2 (28 lots) est rapproché du deuxième plus gros acheteur pour la totalité (21 lots) et de A3 pour le solde, soient 7 lots. Enfin, V3 est rapproché de A3 pour 6 lots et de A4 pour 9 lots.

Le tableau des rapprochements provisoires pour le point 1 est donc le suivant :

Acheteur	Vendeur	Nombre de lots
A1	V1	40
A1	V2	2
A2	V2	21
A3	V2	7
A3	V3	6
A4	V3	9



ANNEXE 2

- A – Attestation de livrer un produit conventionnel
- B - Certificat d'entreposage « origine Union Européenne »
- C – Avis de notification de livraison
- D – Notification de livraison
- E – Avis d'exécution



LCH SA

CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS COTE EN EUROS

ORIGINE « UNION EUROPEENNE »

ATTESTATION DE LIVRER UN PRODUIT CONVENTIONNEL

Numéro de référence : _____
(attribué par le silo)

Date d'émission: _____

Adhérent Compensateur donneur d'ordre : _____

Adhérent Compensateur vendeur: _____

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo de livraison: _____

Nous certifions que le maïs livré est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire³.

La présente attestation est délivrée par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme du maïs coté en euros. Elle sera exigée par le silo lors de la réception de la marchandise et lors de la demande d'émission du certificat d'entreposage, auquel elle devra obligatoirement être annexée. L'absence de cette attestation annulera la validité du certificat d'entreposage.

La présente attestation n'est ni négociable, ni cessible ou transférable.

Nom de l'émetteur :

³ Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).



**CE MODELE DE CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE NE DOIT ETRE UTILISE QU'EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU « SYSTEME PRINCIPAL » LISTE DANS UN AVIS**

LCH SA

**CONTRAT A TERME MAÏS COTE EN EUROS
ORIGINE « UNION EUROPEENNE »**

CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

Numéro de référence : _____
(attribué par le silo)

Date d'émission: _____

Echéance : _____

Délivré par le silo : _____

A la société
(Bénéficiaire): _____

Adresse/Coordonnées : _____

Avec pour Adhérent Compensateur (nom de la société)* : _____

Adresse de l'Adhérent Compensateur* : _____

L'attestation de livrer un produit réputé conventionnel : _____

Nous certifions que vous détenez, dans nos locaux, la marchandise décrite ci-après :

PRODUIT : Maïs d'**origine « Union Européenne »** de qualité conforme à celle énoncée dans les spécifications du contrat à terme sur le Maïs établies par Euronext Paris SA.

QUANTITE: _____ tonnes,
soit l'équivalent de _____ contrats de 50 tonnes métriques.

Le présent certificat est délivré exclusivement dans le cadre de la procédure de livraison du contrat à terme sur le maïs coté en euros et doit être obligatoirement accompagné de l'attestation émise par le donneur d'ordres vendeur, sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur vendeur, de livrer un produit réputé conventionnel. Il n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

Ce certificat peut être annulé par nos soins à tout moment via le « Système Principal » ou, en cas d'indisponibilité de ce système, via le « Système Alternatif », tels que listés dans un Avis

Nom, signature et cachet du Silo émetteur :

* Telle que fournie au silo par le donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur, Bénéficiaire du certificat d'entreposage



LCH SA

CONTRAT A TERME MAÏS COTE EN EUROS

AVIS DE NOTIFICATION DE LIVRAISON A LCH SA

Adhérent Compensateur vendeur : _____

Type d'origine de compensation : _____
(maison ou client)

Echéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo de livraison : _____

Numéro de référence du certificat d'entreposage : _____

Veillez prendre note que, conformément à notre/nos contrat(s) de vente à terme référencé(s) ci-dessus, nous livrerons _____ tonnes métriques de maïs, au prix de EUR _____ la tonne métrique nette.

Le présent avis de notification comporte l'engagement de nous conformer impérativement à toutes les dispositions des Règles de la Compensation de LCH SA.

Signé à : _____ (lieu)
Le : _____ (date)

Signature et cachet de l'Adhérent Compensateur vendeur

A remettre à LCH SA avant midi CET le premier Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance.



LCH SA

CONTRAT A TERME MAÏS COTE EN EUROS

NOTIFICATION DE LIVRAISON

Numéro de rapprochement : _____
(attribué par LCH SA)

De l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

De l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Échéance : _____

Nombre de lots : _____

Silo de livraison : _____

Veuillez prendre note que suite à l'application par LCH SA de notre avis de notification en date du _____, nous vous livrerons _____ tonnes métriques de maïs, au prix de EUR _____ la tonne métrique nette.

Par la présente nous nous engageons à nous conformer impérativement à toutes les Règles de la Compensation de LCH SA.

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Le
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner par l'Adhérent Compensateur acheteur à LCH SA le troisième Jour de Négociation suivant la clôture de l'Echéance, avant 15h CET, revêtu de son acceptation.



LCH SA

CONTRAT A TERME MAÏS COTE EN EUROS

AVIS D'EXECUTION

Numéro de rapprochement : _____
(attribué par LCH SA)

De l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur vendeur : _____

De l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Donneur d'ordre de l'Adhérent Compensateur acheteur : _____

Echéance : _____

Silo de livraison : _____

Nombre de lots : _____

La notification de livraison du mois d'Echéance de _____ ci-dessus référencée, concernant _____ tonnes métriques de maïs au prix de EUR _____ la tonne métrique nette.

Le contrat a été :

- dûment exécuté
- partiellement exécuté pour _____ tonnes
- dans le cadre de la procédure de livraison de LCH SA
- dans le cadre d'un contrat commercial, aussi connu sous le nom de Procédure Alternative de Livraison

Le présent avis a permis aux Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeur d'obtenir la restitution des diverses Marges. Il décharge LCH SA de l'organisation de la présente livraison et par là même met fin à sa garantie de bonne fin.

Identité des donneurs d'ordres (à indiquer en cas d'exécution partielle) :

Donneurs d'ordres vendeurs	Quantité	Donneurs d'ordres acheteurs	Quantité
.....
.....
.....
.....
.....

Le _____
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur vendeur

Le _____
Signature et cachet de
l'Adhérent Compensateur acheteur

Original à retourner à LCH SA, revêtu des signatures et cachets des Adhérents Compensateurs vendeurs et acheteurs : en cas de livraison CCP, après le paiement complet de la marchandise et au plus tard le premier Jour de Négociation suivant la Période de Livraison, à 15h CET.



FICHE D'IDENTIFICATION DONNEUR D'ORDRES ACHETEUR

Nom ou raison sociale		Nom abrégé	
Forme juridique		Capital social	
Code NAF / APE		SIREN	
		Registre du commerce de	

ADRESSE SIEGE SOCIAL

Adresse rue							
Adresse ville							
Code postal							
Pays							
Téléphone		Télécopie		Télex		E-mail	

ADRESSE DE FACTURATION

Adresse rue							
Adresse ville							
Code postal							
Pays							
Téléphone		Télécopie		Télex		E-mail	

Directeur		Tél direct		E-mail	
Interlocuteur exploitation		Tél direct		E-mail	
Interlocuteur facturation		Tél direct		E-mail	

IDENTIFICATION BANCAIRE

Mode de règlement	Domiciliation bancaire				
Virement					
Chèque					
LCR		Relevé d'identité bancaire			
Autre (à préciser)		Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB

Nature client

Coopérative	
Négociant	
Industriel	
Autre (à préciser)	